

## Arrêt

n° 227 359 du 10 octobre 2019  
dans l'affaire X /X

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres C. MARCHAND et C. MORJANE  
Rue Marché au charbon, 83  
1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 octobre 2017 par X qui se déclare de nationalité algérienne tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile prise à son encontre le 9 octobre 2017 et lui notifiée le même jour.

Vu la demande de mesures provisoires en extrême urgence introduite le 2 octobre 2019 introduite par X qui se déclare de nationalité algérienne sollicitant « qu'il soit statué sur la demande en suspension demandée conjointement à un recours en annulation introduit le 24 octobre 2017 à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire pris le 9 octobre 2017. »

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2019 convoquant les parties à comparaître le 7 octobre 2019.

Entendue, en son rapport, M O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Mes O. TODTS et D. ALAMAT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge pour la première fois en 2002.

Il a introduit une demande d'asile qui a été clôturée négativement par un arrêt du 29 avril 2008 rendu par le Conseil d'Etat.

1.2. Le 5 janvier 2004, il a introduit une demande de séjour de plus de trois mois qui a été déclaré irrecevable. Le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 17 janvier 2006, le requérant a introduit une demande de séjour de plus de trois mois pour raisons médicales qui a fait l'objet d'une décision de refus prise le 26 octobre 2012.

1.4. Fin 2006, le requérant est retourné en Algérie.

1.5. En 2007, le requérant est revenu en Belgique et a introduit une nouvelle demande d'asile. Le 9 octobre 2008.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié prise par le CGRA le 30 juin 2009. Suite au recours introduit, le Conseil a par un arrêt n°34016 rejeté ledit recours.

1.6. Le 17 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 12 septembre 2012. Par un arrêt n°106 352 du 4 juillet 2013 le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.7. Le 8 septembre 2012, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n°117 718 du 28 janvier 2014, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.8. En 2014, le requérant a quitté la Belgique à destination de l'Allemagne où il a introduit une demande d'asile. Apprenant qu'il devait revenir en Belgique, le requérant a décidé de quitter ce pays et s'est rendu en Turquie, puis en Syrie où il a séjourné quelques mois en 2015.

1.9. De retour en Allemagne en 2015, le requérant a été remis aux autorités belges qui l'ont placé sous mandat d'arrêt.

Le 20 septembre 2017, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée. Par un arrêt du 5 octobre 2017 rendu dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

Par des arrêts n°223.064 et 223.065 le Conseil a annulé cet ordre de quitter le territoire et cette interdiction d'entrée.

1.10. Le 6 octobre 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique.

1.11. Le 9 octobre 2017, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*Lorsqu'il vérifie si une mesure d'expulsion vers son pays d'origine constitue une violation du principe de non refoulement, l'OE n'est pas habilité à juger des éléments cités dans le cadre de la demande d'asile du requérant.*

*Ceux-ci seront examinés par le CGRA.*

*En ce qui concerne les éléments apportés par l'intéressé dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : (liste des refus et dates des diverses procédures) D'après sa demande de 9bis, le requérant semble sans famille ni relation suivie en Belgique mais le simple fait qu'il se soit construit une vie privée en Belgique ces dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permettrait pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren*

*Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77). Enfin, considérant l'extrême gravité des faits reprochés à l'intéressé (pour rappel participation à des activités terroristes), attestée à suffisance par le mandat d'arrêt délivré à son encontre, il peut être présumé que l'intéressé représentera, par son comportement, un danger permanent pour l'ordre public. Considérant par conséquent que son éloignement constitue une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales de par son comportement personnel et la gravité des faits commis; que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume. »*

1.12. Le 27 décembre 2017, le requérant s'est vu notifier une décision de refus de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, le Conseil a par un arrêt renvoyé l'affaire au rôle sine die dans l'attente d'un arrêt de la CJUE concernant la compatibilité de la clause de refus d'octroi du statut de réfugié inscrite à l'article 52/4 de la loi du 15 décembre 1980 avec la Convention de Genève.

Le 19 avril 2019, le CGRA a procédé au retrait de la décision prise le 27 décembre 2017.

1.13. Le 28 avril 2018, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de trois ans pour appartenance à un groupe terroriste.

1.14. Le 27 mai 2019, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt du 26 juin 2019, le Conseil a annulé cette décision.

1.15. Le 20 août 2019, le CGRA a pris une décision d'exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n°226 136 du 16 septembre 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.16. Le 26 septembre 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision lui a été notifiée le 27 septembre 2019.

## **2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires**

2.1. L'article 39/85, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»*

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

*« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »*

L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».*

2.2. En l'espèce, la partie requérante s'est vu notifier, en date du 9 octobre 2017, une décision d'ordre de quitter le territoire qui n'était assortie d'aucune mesure de contrainte.

En date du 26 septembre 2019, elle a néanmoins fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire, cette fois-ci avec décision de maintien en vue d'éloignement, cette décision lui ayant été notifiée le jour même.

Depuis cette date, la partie requérante est dès lors maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

2.3. La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Le Conseil constate que les demandes de mesures provisoires satisfont aux dispositions précitées et qu'elles respectent en outre les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

### **3. Conditions pour que la suspension soit ordonnée**

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

#### **3.1 Première condition : le moyen d'annulation sérieux**

##### **3.1.1. L'interprétation de cette condition**

Conformément à l'article 39/82, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

### 3.1.2. L'appréciation de cette condition

#### 3.1.2.1. Le moyen

3.1.2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration, notamment le principe de précaution.

La partie requérante fait valoir que le requérant a été condamné par les autorités algériennes et qu'il fait l'objet d'un mandat d'arrêt pour terrorisme en Belgique.

Elle relève que les autorités algériennes sont au courant de ces éléments et en conclut que s'il devait retourner en Algérie le requérant court un risque de subir des traitements inhumains et dégradants dès lors qu'il est membre d'un groupe cible.

Elle insiste sur la situation médicale du requérant ainsi que sur la situation prévalant en Algérie telle que développée par la Cour EDH dans l'affaire Daoudi c. France en 2009 et telle qu'elle ressort de divers rapports internationaux plus récents.

Dans une deuxième branche du moyen, elle soutient que la décision attaquée n'est pas motivée au regard d'éléments dont la partie adverse avait ou aurait dû avoir connaissance à savoir la suspension de l'éloignement du requérant prononcée par la Cour EDH et l'arrêt de libération de la Chambre des mises en accusation du 20 septembre 2017.

Le requérant reproche également à la partie adverse de ne pas s'être livrée à un examen sérieux et approfondi du risque de violation des griefs.

Le Conseil pour sa part constate que le risque de violation de l'article 3CEDH invoqué par le requérant a été analysé et considéré comme dénué de toute crédibilité par les instances d'asile et par les décisions du CGRA du 11 mars 2003 et du 30 juin 2009.

S'agissant de son état de santé, le requérant reste en défaut d'établir qu'il souffre d'une maladie entraînant dans son chef un risque réel pour sa vie, son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant.

Par un arrêt n°106 352 du 4 juillet 2013 le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre d'une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

L'arrêt de la Cour EDH et les rapports internationaux ne peuvent suffire pour établir in concreto dans le chef du requérant l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour en Algérie.

Par ailleurs, au moment de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire la partie adverse n'avait pas à se prononcer sur les craintes exprimées par le requérant qui relèvent de la compétence du CGRA comme le mentionne l'acte attaqué.

Partant, le moyen n'est pas sérieux.

3.1.2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe selon lequel l'autorité administrative doit prendre en compte tous les éléments de la cause et du principe de précaution.

Elle fait valoir que le requérant n'a pas été condamné et que la décision viole la présomption d'innocence en relevant qu'il constitue une menace réelle et grave pour la société, ainsi que ses droits de la défense puisqu'il sera interdit d'entrée sur le territoire pendant trois ans ce qui est susceptible de contrarier sa défense en matière pénale.

Le Conseil rappelle que « les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers n'emportent pas contestation sur des droits ou obligations de caractère civil de l'intéressé, ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre lui (...) et se situent donc en dehors du champ d'application de l'article 6 de la Convention » (Cour européenne des Droits de l'Homme, affaire Mohamad RIAD et autres et Abdelhadi IDIAB et autres contre la Belgique, requêtes nos 29787/03 et 29810/03, décision sur la recevabilité du 21 septembre 2006).

Par ailleurs, l'acte attaqué ne constitue pas une interdiction d'entrée et n'est pas fondé sur le danger que représente le requérant pour l'ordre public dès lors qu'il est pris en application de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et non 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

L'acte attaqué n'affirme pas la culpabilité du requérant mais indique les raisons pour lesquelles il constitue une menace réelle et grave au regard des faits qui lui sont reprochés.

Partant, le moyen n'est pas sérieux.

3.1.2.4. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du principe de non refoulement et de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, en combinaison avec l'obligation de motivation et les principes de bonne administration.

Le requérant conteste le fondement légal de l'acte attaqué faisant valoir que sa demande d'asile n'est pas une autre demande d'asile dès lors qu'il a quitté le territoire des Etats Schengen depuis la précédente.

Il fait valoir que ce n'est pas sa demande d'asile mais la mesure provisoire ordonnée par la Cour EDH qui a suspendu son éloignement.

Il estime que la partie adverse ne pouvait ordonner son éloignement sans examiner le respect du principe de non refoulement.

L'article 52/3, §2, alinéa 1<sup>er</sup> tel qu'en vigueur lors de la prise de l'acte attaqué disposait que « Dans les cas visés à l'article 74/6, §1<sup>er</sup> bis, le ministre ou son délégué doit délivrer immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup> »

L'article 74/bis en son paragraphe 1bis, 9<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> tel qu'en vigueur lors de la prise de l'acte attaqué concerne l'étranger qui a déjà introduit une autre demande d'asile.

Il ne ressort pas de ces dispositions que lorsque le demandeur d'asile a quitté le territoire des Etats Schengen, la nouvelle demande ne pourrait être considérée comme une autre demande d'asile.

A propos du principe de non-refoulement, il revient au Commissariat général de se prononcer sur ce point et non au délégué du ministre ainsi qu'il ressort de l'article 57/6/2 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, le moyen n'est pas sérieux.

3.1.2.5. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations qui ont été émises dans les points qui précèdent que la partie requérante ne démontre pas la violation des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte qu'aucun de ceux –ci n'est un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté.

3.2. Le Conseil constate dès lors que l'une des deux conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée, à savoir l'existence d'un moyen d'annulation sérieux, n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de mesures provisoires doit être rejetée.

#### **4. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

O. ROISIN